



STATUTS DE L'ASSOCIATION « AGIR pour les Enfants de Madagascar »

ARTICLE PREMIER : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « AGIR pour les Enfants de Madagascar ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association à vocation humanitaire a pour objet :

- de mettre en place le parrainage d'enfants malgaches de milieux défavorisés de la capitale Antananarivo, et éventuellement d'autres villes de Madagascar,
- de promouvoir et de soutenir à Madagascar les actions de développement dans les secteurs de l'éducation et de la santé,
- de venir en aide chaque fois qu'il sera possible à l'enfance en détresse.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

10, avenue Pajot
44500 La Baule

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion doit être accompagnée de la première cotisation.

Une carte d'adhésion est alors remise au membre admis.

ARTICLE 6 : Les membres

- Sont **membres actifs** tous ceux qui, ayant réglé leur cotisation, s'engagent à promouvoir l'association.

- Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation;

- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui auront fait un don en plus de leur cotisation annuelle.

- Sont **membres adhérents** tous ceux qui auront réglé leur cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'exclusion est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Les dons versés par les membres

4° Le produit des activités : fêtes, manifestations, ventes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par

les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est également possible de débattre sur des sujets non prévus à l'ordre du jour. Mais, dans ce cas, aucune décision ou délibération ne sera prise.

Les décisions à prendre lors de l'A.G. sont validées à main levée en cas d'accord général, sinon elles sont soumises au vote à bulletin secret.

La possibilité de voter par procuration ne peut se faire que par l'intermédiaire de la remise du pouvoir, joint à la convocation, à un autre membre de l'association. Un membre ne peut porter qu'un seul pouvoir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il peut donner procuration à un autre administrateur. Tout administrateur peut porter au maximum une seule procuration. Le procès-verbal de la séance est validé après lecture à l'ouverture de la réunion suivante. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité requise des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à La Baule, le 1er avril 2017